

## **Avenant n°1 au Contrat de financement du Conseil supérieur de l'audiovisuel 2019-2023**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, représenté à la signature par la Ministre de la Culture, des Médias, de l'Enfance de la Santé et des droits des Femmes, Madame Bénédicte Linard, sur délégation et en exécution de la décision du Gouvernement du ;

ET

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté à la signature par son Président, Monsieur Karim Ibourki, sur habilitation du Bureau du CSA ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.6-1 §2 ;

Considérant l'augmentation de 240.000 euros de la dotation de base du CSA décidée par le gouvernement lors de la confection du budget initial 2021 pour répondre à des besoins accrus en personnel ;

Considérant le décret du 9 décembre 2020 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021, l'article 25 ;

Convient de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du contrat de financement 2019-2023 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1<sup>er</sup>.**

§1<sup>er</sup>. Pour les années 2019 et 2020, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 ; ce montant indexé étant ensuite majoré de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

§2. A partir de l'année 2021, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation supplémentaire de 240.000 euros.

Cette dotation est indexée chaque année, à partir de l'année 2022, selon les modalités fixées au §1<sup>er</sup>, l'indice IPC étant dans ce cas 31.01.2021 = 100.

§3. La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant calculé de ladite dotation.

Le versement intervient au plus tard dans les dix premiers jours ouvrables de chaque semestre. La première tranche se base sur le montant estimé lors de la confection du budget initial de l'année. La seconde tranche sera au besoin revue au regard du calcul final du montant de la dotation tenant compte de l'indice des prix à la consommation définitif du mois de janvier de l'année de dotation."

## **Article 2**

Le présent avenant prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 20 juillet 2021

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Pour le Gouvernement de la  
Communauté française,

**Le Président,**

**La Ministre des Médias,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Karim IBOURKI**

**Bénédicte Linard**

## **Avenant n°1 au Contrat de financement du Conseil supérieur de l'audiovisuel 2019-2023**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, représenté à la signature par la Ministre de la Culture, des Médias, de l'Enfance de la Santé et des droits des Femmes, Madame Bénédicte Linard, sur délégation et en exécution de la décision du Gouvernement du ;

ET

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté à la signature par son Président, Monsieur Karim Ibourki, sur habilitation du Bureau du CSA ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.6-1 §2 ;

Considérant l'augmentation de 240.000 euros de la dotation de base du CSA décidée par le gouvernement lors de la confection du budget initial 2021 pour répondre à des besoins accrus en personnel ;

Considérant le décret du 9 décembre 2020 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021, l'article 25 ;

Convient de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du contrat de financement 2019-2023 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1<sup>er</sup>.**

§1<sup>er</sup>. Pour les années 2019 et 2020, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 ; ce montant indexé étant ensuite majoré de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

§2. A partir de l'année 2021, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation supplémentaire de 240.000 euros.

Cette dotation est indexée chaque année, à partir de l'année 2022, selon les modalités fixées au §1<sup>er</sup>, l'indice IPC étant dans ce cas 31.01.2021 = 100.

§3. La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant calculé de ladite dotation.

Le versement intervient au plus tard dans les dix premiers jours ouvrables de chaque semestre. La première tranche se base sur le montant estimé lors de la confection du budget initial de l'année. La seconde tranche sera au besoin revue au regard du calcul final du montant de la dotation tenant compte de l'indice des prix à la consommation définitif du mois de janvier de l'année de dotation."

## **Article 2**

Le présent avenant prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 20 juillet 2021

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Pour le Gouvernement de la  
Communauté française,

**Le Président,**

**La Ministre des Médias,**



**Karim IBOURKI**

**Bénédicte Linard**